

Lot pour cession a la commune d'Achères

Lot pour cession à la Communauté Urbaine GPS&O

HISTORIQUE DU PRESENT DOCUMENT	DATE	INDICE
Création du document	07/01/2025	1

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE D'ACHERES

ZAC DE LA PETITE ARCHE

PLAN DE DIVISION

Parcelle cadastrée section AB n°370

Date :	07/01/2025	Echelle :	1/1000	Plan	3
				Indice	1
				DOSSIER	60095

ATGT

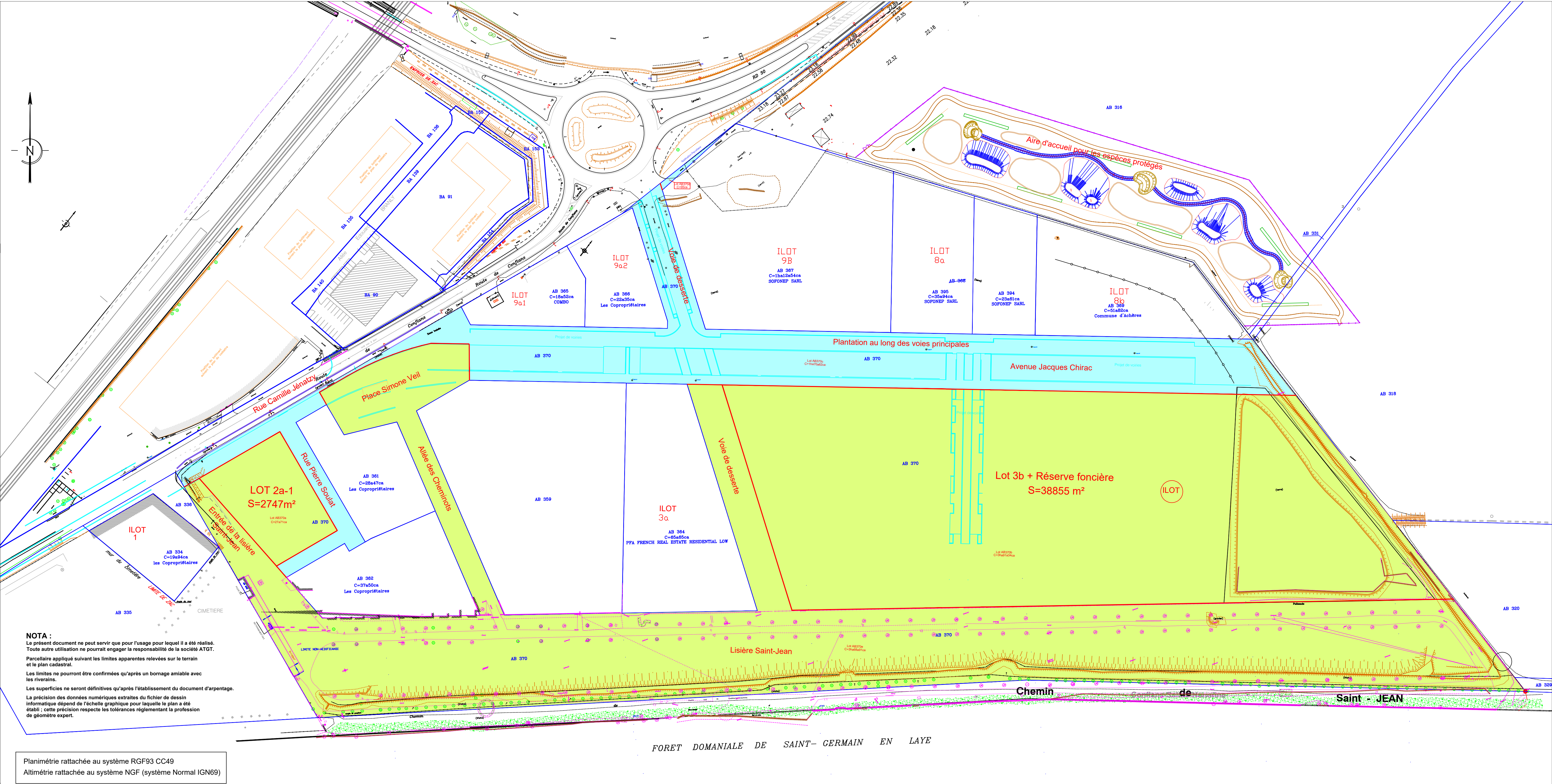
Géomètre-Expert

BUREAU BOBIGNY

5-7 Promenade Jean Rostand – 93000 BOBIGNY

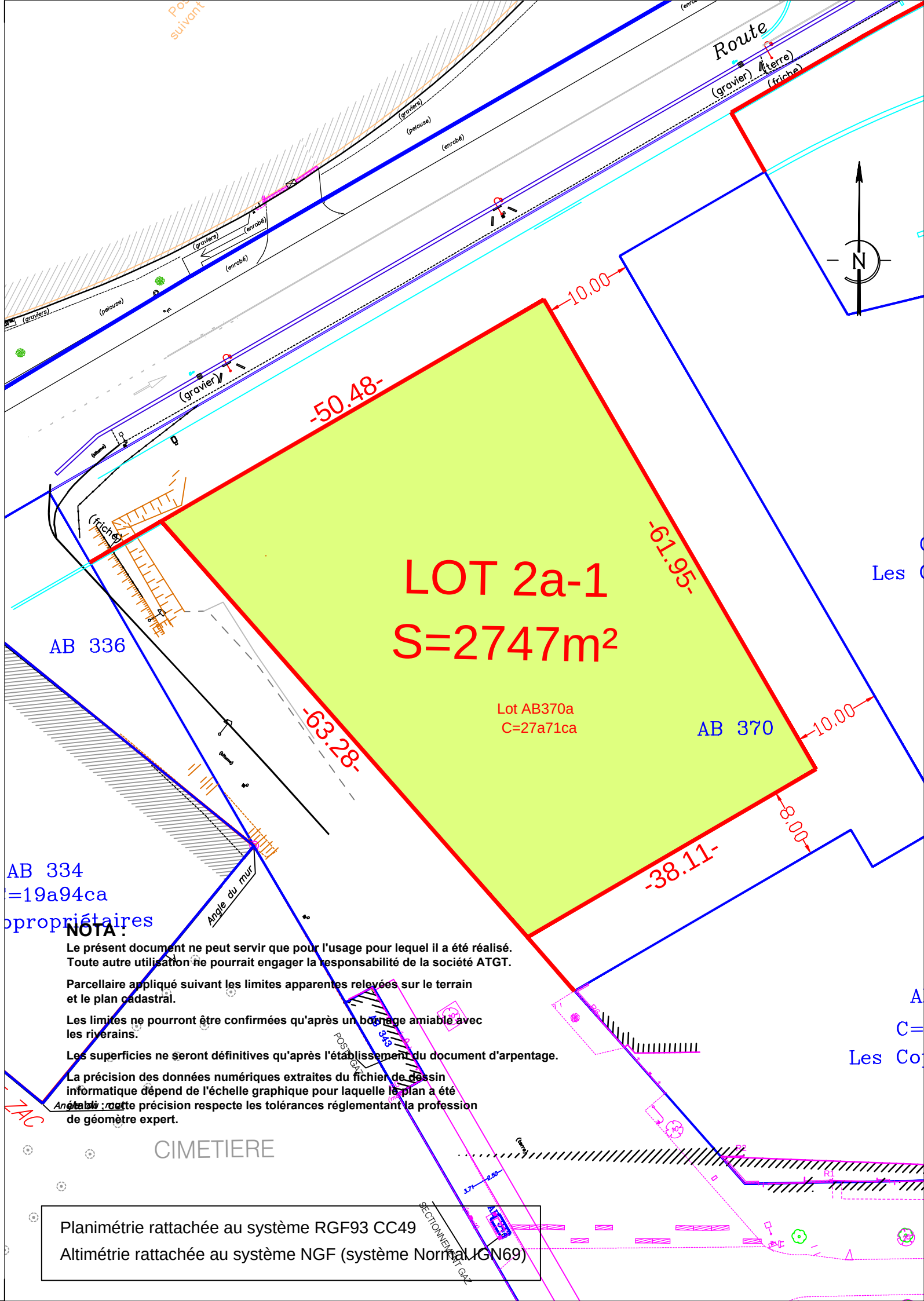
Tél : 01.48.95.09.55 - bobigny@groupe-atgt.com

Numéro d'inscription à l'Ordre 1986210001



HISTORIQUE DU PRESENT DOCUMENT	DATE	INDICE
Création du document	09/05/2023	1

DEPARTEMENT DES YVELINES			
COMMUNE D'ACHERES			
ZAC DE LA PETITE ARCHE			
PLAN DE CESSION			
LOT 2a-1			
Date	: 07/01/2025	Echelle	: 1/500
ATGT Géomètre-Expert BUREAU BOBIGNY 5-7 Promenade Jean Rostand – 93000 BOBIGNY Tél : 01.48.95.09.58 - bobigny@groupe-atgt.com Numéro d'inscription à l'OGC 1988D10001		Plan	4
		Indice	1
		DOSSIER	60095



PROTOCOLE D'ACCORD GPSEO / ACHERES

ENTRE :

GPSEO
Autoneum
Rue des Chevries
78410 Aubergenville

*Ci-après désignée comme « **GPSEO** »*

D'UNE PART

ET

La commune d'Achères
6-8 Rue Deschamps Guérin
78260 Achères

*Ci-après désignée comme « **la ville** ».*

D'AUTRE PART

Ci-après désignées « *les Parties* » prises collectivement
Et « la Partie » prise individuellement

II EST CONVENU CE QUI SUIV

1. Par délibération du conseil municipal du 13 février 2004, la ville a confié à la société Sidec l'aménagement de la Zac de la Petite Arche à Achères suivant une convention publique d'aménagement signée le 22 mars 2004.

Par avenant n°1 approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006 et signé le 9 mars 2007, le périmètre de la Zac a été modifié et la convention publique d'aménagement a été renommée en traité de concession d'aménagement.

Par avenant n°2 approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2008 et signé le 17 octobre 2008, la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2013.

Par avenant n°3 approuvé par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2009 et signé le 14 octobre 2009, la société Séquano Aménagement, par suite de la fusion-absorption des sociétés Sidec et Sodedat93, a été purement et simplement substituée à Sidec, société absorbée, dans l'intégralité des droits et obligations résultant de la concession d'aménagement de la Zac de la Petite-Arche.

Par avenant n°4 approuvé par délibération du conseil municipal du 21 octobre 2010 et signé le 6 décembre 2010, les modalités de perception de la rémunération par l'aménageur ont été modifiées.

Par avenant n°5 approuvé par délibération du conseil municipal du 14 septembre 2011 et signé le 9 février 2012, la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2016 et le montant de la participation de la commune au coût de l'opération arrêté au 31 décembre 2010 a été modifié.

Par avenant n°6 approuvé par délibération du conseil municipal du 13 avril 2016 et signé le 14 novembre 2016, la concession d'aménagement a été modifiée, afin d'intégrer les nouvelles dispositions du dossier de réalisation modificatif n°2 de la Zac, en particulier le programme des équipements publics modifié, de proroger sa durée jusqu'au 31 décembre 2021 et d'arrêter la participation financière de la collectivité au coût de réalisation de l'opération au montant versé au 31 décembre 2015.

Par avenant n°7 approuvé par délibération du conseil municipal du 9 novembre 2017 et signé le 15 décembre 2017, les modalités de perception de la rémunération de l'aménageur ont été ajustées, afin de s'adapter aux frais réels du concessionnaire sur la durée de la concession prorogée par l'avenant n°6 jusqu'au 31 décembre 2021.

Par avenant n°8 approuvé par délibérations du conseil municipal du 24 septembre 2019, du conseil communautaire du 26 septembre 2019 signé le 30 janvier 2020, la communauté urbaine GPSEO s'est substituée à la ville d'Achères en qualité de concédant. L'avenant n° 8 précise les modalités de gouvernance de la concession d'aménagement.

Par avenant n°9 approuvé par délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021 et signé le 15 octobre 2021, la durée de la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Par avenant n°10 approuvé par délibération du conseil communautaire du 20 octobre 2022 et signé le 17 novembre 2022, la durée de la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023 et les modalités de perception de la rémunération par l'aménageur ont été modifiées.

Par avenant n°11 approuvé par délibération du conseil communautaire du 12 octobre 2023 et signé le 29 novembre 2023, la durée de la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 30 juin 2024 et les modalités de perception de la rémunération par l'aménageur ont été modifiées. La livraison du centre technique municipal de la ville (îlot 8b) est prévue à l'été 2024. Afin d'assurer l'achèvement des espaces publics en limite de propriété de cet îlot d'une part et l'aménagement de la lisière Saint-Jean d'autre part, dont la livraison est attendue pour l'automne 2024, les parties ont décidé de proroger la durée de la concession d'aménagement d'un an, par un avenant n° 12.

Par un avenant n°12 approuvé par délibération du conseil communautaire du 27 juin 2024, la durée de la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 30 juin 2025 et la rémunération de l'aménageur a été adaptée en conséquence.

2. Par un courrier en date du 28 mai 2024, faisant suite à de nombreuses discussions entre les Parties, GPSEO a rappelé à la commune d'Achères, son engagement à lui faire rétrocéder des biens de reprise, par la voie du circuit court, à savoir directement de la part de la société Séquano Aménagement, ce circuit court évitant le doublement des frais de mutation.

Dans le cadre de ce courrier, GPSEO a rappelé que cette cession sera conditionnée à la certitude que cette rétrocession ne bouleverse pas l'équilibre de la fin d'opération.

Conformément aux discussions intervenues en amont, GPSEO a par ailleurs confirmé dans ce courrier que le retour des biens dans le patrimoine achérois pourra se réaliser à un prix symbolique, à condition toutefois que la ville confirme la réalisation d'une opération d'intérêt général, conformément à la jurisprudence applicable en la matière. En outre, par ce courrier, la ville a été autorisée à réaliser, d'ores

et déjà, à ses frais toutes études préalables, notamment de sol, qu'elle jugerait nécessaire pour la conduite du projet que cette dernière entendra y réaliser.

Par courrier en date du 21 octobre 2024, la ville a évidemment confirmé sa volonté de porter une opération d'intérêt général, renvoyant pour plus de détails, à sa correspondance du 31 août 2023 au terme de laquelle la ville rappelait que sa volonté était d'aménager ce foncier pour la construction de nouveaux logements et d'équipements publics dédiés, dans le respect des compétences communales et conformément aux directives du dernier SDRIF-E et aux attentes de GPSEO au titre de l'offre nouvelle de logements.

Aux termes de cette même correspondance, la ville rappelait les conclusions du dernier CRAC de l'aménageur SEQUANO, prévoyant une clôture de ZAC à l'été 2025 et un excédent, à ce stade, d'environ +1,2M€ ; lequel excédent intègre une rétrocession gracieuse des terrains invendus.

Au surplus, les Parties rappellent que cette rétrocession, anticipée à la demande de la ville, intervient en raison de la non-commercialisation de ce foncier, durant les 20 années de la présente ZAC.

Pour officialiser les engagements pris, les Parties ont décidé de procéder à la rédaction d'un protocole de fin d'opération sur le foncier résiduel non commercialisé.

C'est l'objet du présent Protocole d'accord.

Article 1 - Objet du Protocole

Le présent Protocole d'accord a pour objectif d'officialiser les engagements pris par les Parties s'agissant de la rétrocession des biens de reprise au bénéfice de la ville, et en particulier l'engagement pris par cette dernière d'y réaliser une opération d'intérêt général en contrepartie d'une rétrocession gracieuse.

A cet effet, le Protocole formalise les engagements réciproques des Parties en vue de procéder au retour dans le patrimoine de la ville des biens de reprise. Pour la bonne exécution du présent Protocole, les Parties joignent en Annexe un plan masse identifiant les parcelles faisant l'objet de la rétrocession.

Les engagements fixés dans le Protocole visent à définir les responsabilités et les actions spécifiques à entreprendre par chaque Partie, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, afin d'assurer une transition harmonieuse et conforme aux principes de continuité du service public et de protection des droits des usagers.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent Protocole d'accord.

Article 2 – Engagements des Parties

Les Parties s'engagent à exécuter, de la manière la plus diligente et effective possible, le Protocole.

Les Parties s'engagent notamment à mettre à disposition les ressources et les moyens disponibles et nécessaires à la bonne exécution du Protocole, dans les délais qui leur sont impartis.

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des actions ou accords qui pourraient entrer dans le champ du présent Protocole. Elles s'engagent en outre à s'informer et à valider ensemble avant diffusion, toutes communications publiques qui pourraient faire référence au Protocole ou aux actions qu'il contient.

○ Engagements de GPSEO :

GPSEO s'engage à mettre en œuvre les diligences ci-dessous :

- Autoriser la société Séquano Aménagement à rétrocéder les biens de reprise au bénéfice de la ville, et le cas échéant, prendre toutes mesures en son pouvoir, en particulier auprès du notaire ayant vocation à réaliser cette opération, à l'effet de rendre possible cette rétrocession.
- Réaliser ou faire réaliser cette rétrocession à titre gracieux, pour permettre à la ville de réaliser une opération d'intérêt général, telle que décrite au préambule, sur le foncier rétrocédé offrant des contreparties suffisantes le justifiant.
- Autoriser la ville à faire réaliser, d'ores et déjà, et à ses frais, toutes études préalables, notamment de sol, qu'elle jugerait nécessaire pour la conduite du projet que la ville entendra y réaliser.

Prendre acte du fait que cette rétrocession doit permettre à la ville de porter une opération tournée en faveur du logement, conformément aux attentes du SDRIF-E et du 2^{ème} PLHi de GPSEO en cours d'élaboration, et ce dans le respect des compétences communales, en la matière.

○ Engagements de la ville :

La ville prend pour sa part les engagements suivants :

- Réaliser, sur l'emprise des biens de reprise concernés, une opération d'intérêt général offrant des contreparties suffisantes pour justifier la cession à l'euro symbolique ; étant précisé qu'à la date de signature du présent Protocole, la nature du projet n'est pas encore définie avec suffisamment de précision pour être communiquée à GPSEO ;
- Notifier à GPSEO, lorsque le détail de l'opération envisagée sera arrêté avec un niveau estimé suffisant par la ville, toute information sur la nature du projet retenu ;
- Prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où la nature d'intérêt général du projet et/ou ses contreparties seraient insuffisantes, une indemnité pourrait être sollicitée par GPSEO, d'abord par la voie amiable, puis en cas d'échec des négociations, par la voie contentieuse.
- Garantir que l'engagement qu'elle prend à l'égard de GPSEO est conclu sans limitation de durée.

○ Mécanisme d'indemnisation éventuelle

Les Parties conviennent de régler leurs litiges à l'amiable. A cette fin, la partie la plus diligente sollicitera l'intervention d'un ou plusieurs médiateurs, possiblement des avocats, lesquels pourront se faire assister d'experts pour apprécier la réalité du préjudice et son quantum, en lien avec l'insuffisante compensation d'intérêt général.

○ Indissociabilité des engagements

Les engagements susmentionnés sont considérés comme étant chacun les contreparties des autres, formant un ensemble indissociable. Aucun de ces engagements ne peut être détaché des autres, et toute

modification ou non-exécution de l'un des engagements peut entraîner la révision de l'ensemble du Protocole d'accord.

Article 3 – Modification du Protocole

A compter de sa signature, chaque modification du présent Protocole d'accord fera, par la suite, l'objet d'un avenant validé par chacune des Parties, qui détaillera chacune des nouvelles actions ou des actions modifiées, y compris les moyens afférents.

Article 4 – Durée

Le Protocole d'accord entre en vigueur à compter de sa signature, et sa durée n'est pas limitée dans le temps.

Article 5 – Résiliation

Sans préjudice de la possibilité pour l'une ou l'autre des Parties, de résilier le présent protocole pour faute ou pour motif d'intérêt général, les Parties pourront à tout moment s'entendre amiablement pour mettre fin de façon anticipée à tout ou partie du présent Protocole d'accord. Dans cette hypothèse elles décideront d'un commun accord des conditions de la cessation du Protocole et le cas échéant des compensations dues.

Fait à ACHERES le 24 mars 2025,

Annexe unique : Plan masse identifiant les parcelles faisant l'objet de la rétrocession

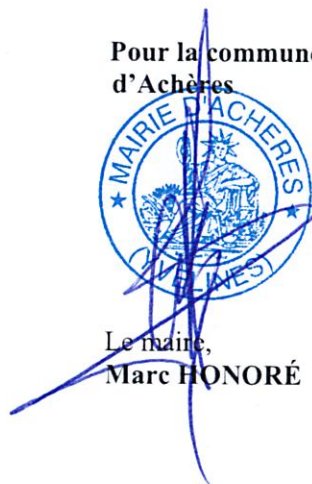
**Pour la Communauté urbaine
GPSEO**

La présidente,
Cécile ZAMMIT-POPESCU



**Pour la commune
d'Achères**

Le maire,
Marc HONORÉ



Concédant

Grand-Paris-Seine-et-Oise

Concessionnaire

Séquano Aménagement

**Avenant n° 13
à la concession d'aménagement
de la Zac de la Petite Arche à Achères**

**AVENANT N° 13
A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT
DE LA ZAC DE LA PETITE ARCHE**

Entre

La communauté urbaine Grand-Paris-Seine-et-Oise, représentée par sa présidente en exercice, Madame Cécile Zammit-Popescu, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du 13 février 2025.

en sa qualité de concédant de la Zac de la Petite-Arche à Achères,

Ci-après dénommée « **GPSEO** » ou « **le concédant** »,

d'une part,

et

Séquano Aménagement, société anonyme d'économie mixte au capital de 15 966 066 €, dont le siège social est au 27 rue de Paris Bobigny (93000), immeuble Irrigo, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 301 852 042, représentée par monsieur Pascal Popelin, directeur général, nommé aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 novembre 2017, renouvelé par délibération du conseil d'administration du 21 septembre 2023, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **Séquano** » ou « **le concessionnaire** »,

d'autre part.

En présence de :

La commune d'Achères, représentée par Monsieur Marc Honoré, son maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020,

Ci-après désignée, « **la commune** »,

Ensemble désignées « **les parties** ».



IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du conseil municipal du 13 février 2004, la commune d'Achères a confié à Sidec l'aménagement de la Zac de la Petite Arche à Achères suivant la convention publique d'aménagement signée le 22 mars 2004.

Par avenant n° 1 approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006 et signé le 9 mars 2007, le périmètre de la Zac a été modifié et la convention publique d'aménagement a été renommée en traité de concession d'aménagement.

Par avenant n° 2 approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2008 et signé le 17 octobre 2008, la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2013.

Par avenant n° 3 approuvé par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2009 et signé le 14 octobre 2009, la société Séquano Aménagement, par suite de la fusion-absorption des sociétés Sidec et Sodedat93, a été purement et simplement substituée à Sidec, société absorbée, dans l'intégralité des droits et obligations résultant de la concession d'aménagement de la Zac de la Petite-Arche.

Par avenant n° 4 approuvé par délibération du conseil municipal du 21 octobre 2010 et signé le 6 décembre 2010, les modalités de perception de la rémunération par l'aménageur ont été modifiées.

Par avenant n° 5 approuvé par délibération du conseil municipal du 14 septembre 2011 et signé le 9 février 2012, la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2016 et le montant de la participation de la commune au coût de l'opération arrêté au 31 décembre 2010 a été modifié.

Par avenant n° 6 approuvé par délibération du conseil municipal du 13 avril 2016 et signé le 14 novembre 2016, la concession d'aménagement a été modifiée, afin d'intégrer les nouvelles dispositions du dossier de réalisation modificatif n° 2 de la Zac, en particulier le programme des équipements publics modifié, de proroger sa durée jusqu'au 31 décembre 2021 et d'arrêter la participation financière de la collectivité au coût de réalisation de l'opération au montant versé au 31 décembre 2015.

Par avenant n° 7 approuvé par délibération du conseil municipal du 9 novembre 2017 et signé le 15 décembre 2017, les modalités de perception de la rémunération de l'aménageur ont été ajustées, afin de s'adapter aux frais réels du concessionnaire sur la durée de la concession prorogée par l'avenant n° 6 jusqu'au 31 décembre 2021.

Par avenant n° 8 approuvé par délibérations du conseil municipal du 24 septembre 2019, du conseil communautaire du 26 septembre 2019 et signé le 30 janvier 2020, la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise s'est substituée à la ville d'Achères en qualité de concédant. L'avenant n° 8 précise les modalités de gouvernance de la concession d'aménagement et fixe la liste des destinataires des équipements et des ouvrages.

Par avenant n° 9 approuvé par délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021 et signé le 15 octobre 2021, la durée de la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Par avenant n° 10 approuvé par délibération du conseil communautaire du 20 octobre 2022 et signé le 17 novembre 2022, la durée de la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023 et les modalités de perception de la rémunération par l'aménageur ont été modifiées.

Par avenant n° 11 approuvé par délibération du conseil communautaire du 12 octobre 2023 et signé le 29 novembre 2023, la durée de la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 30 juin 2024 et les modalités de perception de la rémunération par l'aménageur ont été modifiées.

Par avenant n° 12 approuvé par délibération du conseil communautaire du 27 juin 2024 et signé le 22 juillet 2024, la durée de la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 30 juin 2025 et les modalités de perception de la rémunération par l'aménageur ont été modifiées.

L'avenant n° 13 a pour objet :

- D'une part de fixer les modalités et les conditions de rétrocession des biens non commercialisés ni revendus aux tiers par le concessionnaire à l'expiration du traité de concession, et ce conformément au projet de protocole d'accord à conclure prochainement entre la commune et GPSEO, ci-joint en Annexe 1,
- D'autre part d'identifier les destinataires des ouvrages et équipements publics établis dans le dossier de réalisation de la ZAC.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le concessionnaire et GPSEO décident de modifier l'article 12 « modalité de cession, de concession ou de location des immeubles », l'article 22 « conséquences juridiques de l'expiration de la convention publique d'aménagement » et l'article n°4 de l'avenant n°8 relatif aux équipements publics destinés à être remis, selon le cas, à GPSEO, à la commune et au département.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 « MODALITES DE CESSION, DE CONCESSION OU DE LOCATION DES IMMEUBLES

L'article 12 alinéa 4 du traité de concession est modifié comme suit :

« 4 – A l'expiration de la convention publique d'aménagement, les terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de la zone, qui n'auraient pas pu être revendus, reviennent à la commune dans les conditions et selon les modalités établies à l'article 22 ci-après »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 « CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT »

L'article 22 du traité de concession est modifié comme suit :

« Sans préjudice de ce qui est établi aux alinéas suivants du présent article, dans tous les cas d'expiration de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, à terme ou avant terme, GPSEO est, du seul fait de cette expiration, subrogée de plein droit dans les droits et obligations du concessionnaire :

Sous réserve de la signature préalable du protocole d'accord entre la commune et GPSEO, sur l'ensemble des terrains destinés à être cédés aux tiers par le concessionnaire et non encore

revendus, la commune exerce ses droits de reprise ; ainsi elle devient dès l'expiration de la convention automatiquement propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus.

Le concessionnaire et la commune signent à cet effet dans les meilleurs délais, un acte authentique constatant ce transfert de propriété. Le concessionnaire transmettra tous les documents requis à ces rétrocessions. Le prix de cette cession sera d'un euro symbolique par bien rétrocédé en contrepartie de quoi la commune s'engage à réaliser une opération d'intérêt général relevant de sa compétence conformément aux engagements établis dans le protocole d'accord à conclure entre la commune et GPSEO, annexé aux présentes.

[...]

La valeur de ces terrains fera l'objet d'une évaluation par la Direction départementale des Finances Publiques des Yvelines préalablement à la signature des actes authentiques constatant le transfert de propriété desdits biens.

Le plan en annexe 2 du présent avenant précise la localisation des biens de reprise. »

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'AVENANT^{n°8} « DESTINATAIRES DES EQUIPEMENTS ET OUVRAGES »

L'article 4 de l'avenant n° 8 est modifié comme suit :

« Le tableau ci-dessous liste les équipements et ouvrages prévus au dossier de réalisation de la Zac et identifie les futurs gestionnaires et propriétaires fonciers. »

	Maitre d'ouvrage	Prise en charge	Gestion	Rétrocession foncière
Création de réaménagement de voies				
Mail central	Séquano	Zac	Ville-GPSEO	Ville-GPSEO
Voiries de desserte	Séquano	Zac	GPSEO	GPSEO
Accotements route de Conflans/rue Camille Jenatzy (cis insertion T13 express	GPSEO	Zac	GPSEO	GPSEO
Abords du giratoire RD30	Séquano	Zac	Département	Département
Plantations au long des voies principales	Séquano	Zac	GPSEO	GPSEO
Place				
Création d'une place (y compris contrôle d'accès)	Séquano	Zac	La Commune	La Commune
Plantations place	Séquano	Zac	La Commune	La Commune
Réseaux et branchements				
Réseaux (hors assainissement)	Séquano	Zac	GPSEO	GPSEO
Assainissement EU/EP et AEP	Séquano	Zac	GPSEO	GPSEO

Assainissement Eu (raccordement au poste des Arches)	Séquano	Zac	GPSEO	GPSEO
Réseau d'électricité basse tension d'éclairage public	Séquano	Zac	GPSEO	GPSEO
Branchements Ilots	Séquano	Zac	GPSEO	GPSEO
Espaces verts				
Aménagement du Parc de la lisière Saint-Jean*	Séquano	Zac	La Commune	La Commune
Allées piétonnes	Séquano	Zac	La Commune	La Commune
Mesures compensatoires				
Création d'une aire d'accueil pour les espaces protégés*	Séquano	Zac	La Commune	La Commune

Le plan en annexe du présent avenant précise, conformément au tableau ci-avant, la destination des fonciers supports des équipements publics. »

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les clauses de la convention d'aménagement et de ses avenants n° 1 à 12, non modifiées par le présent avenant n° 13, demeurent inchangées.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR – PRISE d'EFFET

Le présent avenant n°13 sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département par GPSEO. Il prendra effet à compter de sa notification au concessionnaire par le concédant.

Fait à Bobigny, le 06 mars 2025
En 3 exemplaires originaux.

Pour la Communauté urbaine Grand-Paris-Seine-et-Oise,
la présidente,

Cécile Zammit-Popescu



Pour Séquano,
le directeur général,

Pascal Popelin

Avenant n°13 - Concession d'aménagement de la Zac de la petite Arche à Achères

Séquano
Immeuble Irrigo
27 rue de Paris
CS 60002 - 93019 Bobigny Cedex
T 01 48 96 64 00
Le directeur général,
Pascal Popelin

Pour la commune d'Achères
Le maire,

Monsieur Marc Honoré



A large, stylized blue ink signature is written on the right side of the page. It consists of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ANNEXE 1 : Protocole d'accord

ANNEXE 2 : Plan et liste des biens non revendus aux tiers par le concessionnaire